



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Office national de lutte contre
la Fraude et la Corruption



Département Déclaration de Patrimoine

Guide du Déclarant



Bureau d'Assistance aux Déclarants (BAD)

Adresse : 37, Avenue du Président Lamine Gueye, DAKAR
Téléphones : (+221) 77 138 31 46 77 138 29 65
77 138 31 83 70 843 11 68

Pourquoi déclarer son patrimoine ?

La déclaration de patrimoine constitue, aujourd'hui, un maillon important dans le processus de mise en place de notre **SYSTEME NATIONAL D'INTEGRITE**. En effet, elle permet de :

- ✓ prévenir l'**enrichissement illicite** ;
- ✓ lutter contre la **fraude** et la **corruption** ;
- ✓ protéger les agents publics, responsables politiques et administratifs, nommés ou élus, qui peuvent être injustement mis en cause.

Le Sénégal a transposé dans sa législation interne, la directive communautaire n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 par le vote de la loi n° **2012-22 du 27 décembre 2012** portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques.

Conformément à la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, à la *Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption* et au *Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption*, le Sénégal a adopté les textes ci-après :

- loi n° **2012-30 du 28 décembre 2012** portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;
- loi n° **2014-17 du 02 avril 2014** relative à la déclaration de patrimoine et son décret d'application n° **2014-1463 du 12 novembre 2014**.

Ainsi, l'adoption de la loi sur la déclaration de patrimoine est une adhésion de notre pays aux valeurs universelles de transparence, d'éthique, d'intégrité et de reddition des comptes.

Qui doit déclarer son patrimoine ?

Conformément à l'**Article 2** de la loi n° **2014-17 du 02 avril 2014** relative à la déclaration de patrimoine, les autorités ci-après sont assujetties à la déclaration de situation patrimoniale :

- le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Questeur de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre, les Ministres ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses, les comptables publics effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 et de son décret d'application, quels que soient l'appellation ou le titre qui leur sont donnés:

- est **Administrateur de crédits** toute personne ayant dans un organisme public l'initiative des dépenses à titre principal ou délégué ;
- est **Ordonnateur de recettes et de dépenses** toute personne prescrivant l'exécution de recettes et/ou de dépenses dans un organisme public ;
- est **Comptable public** toute personne effectuant à titre exclusif ou non, au sein d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de fonds.

Le montant d'un milliard concerne les crédits reçus du budget général, augmentés, éventuellement, du montant des financements mis à disposition par les partenaires techniques et financiers, des ressources propres et/ou des financements obtenus auprès des établissements bancaires ou assimilés.

Comment déclarer son patrimoine ?

Etape 1 : Remplir le formulaire

Le formulaire de déclaration de patrimoine est disponible :

- au **siège** de l'**OFNAC** : 37, Avenue du Président Lamine Gueye, à Dakar.
- sur le **site** de l'**OFNAC** : www.ofnac.sn.

Le formulaire peut être rempli de deux manières :



- **Manuscrite** : en **LETTRES CAPITALES**.
- **Electronique** : le télécharger à partir du site, le remplir, l'imprimer et le signer.



NB : Pour remplir le formulaire électroniquement, le logiciel **Adobe Reader** (version XI ou plus) doit être installé sur votre ordinateur. Il est téléchargeable, gratuitement, sur le site <http://get.adobe.com/fr/reader/>

Etape 2 : Rassembler les pièces justificatives

Les pièces justificatives sont notamment constituées de :

- ✓ **pièces d'Etat civil** : extrait de naissance/copie légalisée de la Carte Nationale d'Identité (CNI) du déclarant, de l'époux(se) ou des épouses et des enfants et certificat(s) de mariage ;
- ✓ **copies des titres de propriété** (ex : titres fonciers, baux, etc.) ;
- ✓ **copies des titres de propriété** (ex : titres fonciers, baux, etc.) ;
- ✓ **rapports d'Expertise** pour l'estimation de la valeur vénale des biens immobiliers ;
- ✓ **note explicative** dans laquelle le déclarant inscrit toute information complémentaire nécessaire ;
- ✓ **dernier bulletin de salaire** et **attestations de revenus** ;
- ✓ **rapports d'Expertise** pour l'estimation de la valeur vénale des biens immobiliers ;
- ✓ **note explicative** dans laquelle le déclarant inscrit toute information complémentaire nécessaire ;
- ✓ **derniers relevés bancaires** ;
- ✓ **reconnaissance de dette/tableau d'amortissement** ;
- ✓ **note explicative** dans laquelle le déclarant inscrit toute information complémentaire nécessaire ;
- ✓ **copie légalisée des cartes grises** des véhicules ;
- ✓ **tout autre document** pouvant prouver l'existence des biens mentionnés dans le formulaire.
- ✓ **certificat d'évaluation** pour chaque objet de valeur ;

Etape 3 : Déposer le dossier

Où déposer ?

La déclaration de patrimoine, composée du **formulaire** (rempli, paraphé et signé), de **pièces justificatives** et d'une **note explicative**, doit être déposée auprès de l'Office National de Lutte Contre la fraude et la Corruption (**OFNAC**) contre décharge ou adressée au Président de l'office, par courrier recommandé avec accusé de réception, au 37, Avenue du Président Lamine Gueye, à Dakar.

NB : Pour mieux protéger les informations consignées dans la déclaration de patrimoine, l'OFNAC suggère de privilégier le dépôt de la déclaration à son siège, contre décharge.

Quand déposer ?

L'assujetti est tenu de faire sa déclaration de patrimoine au plus tard, **trois mois après sa nomination ou son élection**.

La même obligation incombe à l'assujetti dans les **trois mois qui suivent sa cessation de fonctions**.

En cas d'évolution de son patrimoine, l'assujetti doit :

- déclarer les opérations ayant affecté la composition de ses biens (achats, ventes, emprunts contractés, successions reçues, transferts, donations, etc.) et
- justifier la variation de son patrimoine (cf. Article 10 du décret 2014-1463 du 12 novembre 2014).

NB : L'OFNAC a mis en place un **Bureau d'Assistance aux Déclarants (B.A.D)**, au niveau de son siège.

Les agents du B.A.D sont disponibles pour aider les assujettis qui le souhaitent à remplir de façon satisfaisante le formulaire de déclaration de patrimoine.

CONTACTS

Bureau d'Assistance aux Déclarants (B.A.D)

Téléphones : (+221) : 33 889 98 46 / 33 889 98 47 / 33 889 98 63 / 33 889 98 85
77 138 31 46 / 77 138 31 83 / 77 138 29 65 / 70 843 11 68